



Site : www.cyrrius.com - E-mail : cyrrius@cyrrius.com
129, rue Maréchal Oudinot 54000 Nancy - Tél.: 09-84-47-76-02 / 06-08-28-90-50

Maison PER

Rue Charles Baudelaire à Dommartin-Sous-Amance

Zone : U Section : YA Parcelle N°: 26-32 Lot N° : 5 Surface parcelle : 496 m² + 202 m² (697 m²)

Maître d'ouvrage : **M PER Ayhan**

10, rue de Laxou - 54 600 Villers-Lès-Nancy

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

I - C.C.A.P.

Date : 09 Février 2017

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETATS

0.1 APPEL D'OFFRES, CONTENU DU PRIX

0.1.1 Objet et lieux des travaux

Les travaux faisant l'objet des présents documents consistent en la construction d'une maison individuelle (prêt à décorer) en R+1 sur un vide sanitaire d'une surface plancher de 162,9 m² avec un garage pour un véhicule.

Rue Charles Baudelaire - Lieu-dit Braquemine - 54 770 Dommartin-Sous-Amance

Zone : U Section : YA Parcelle N°: 26-32 Lot N° : 5 Surface parcelle : 496 m² + 202 m² (697 m²)

0.1.2 Présentation des offres

La décomposition du prix global forfaitaire devra obligatoirement faire apparaître :

- L'en-tête de l'entreprise et n° du lot
- Le n° de référence de l'article du C.C.T.P
- Les désignation et références des ouvrages
- Les Unités
- Les Quantités
- Les Prix Unitaires
- Les totaux partiel et général
- Le chiffrage séparé des Options

Les entreprises devront joindre, lors de la signature du Marché :

- Leur attestation d'assurance décennale en cours de validité.
- Leur attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

0.1.3 Pièces constitutives du marché

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) assorti des documents ci-après :
 - Les plans du maître d'œuvre
 - Le planning
 - Le devis descriptif

0.1.4 Marchés

La consultation des entreprises, les marchés qui seront établis avec celles-ci et les travaux à réaliser se placent, sauf éventuellement indication contraire dans le présent dossier, dans le cadre de la norme NFP 03 001 et prennent comme référence le Cahier des Clauses Techniques Générales des Marchés Publics.

0.1.5 Prix

Le prix est global et forfaitaire, il figure dans l'Acte d'Engagement et il est détaillé dans le bordereau de prix. Les prix sont fermes pour la durée du marché.

Les prix indiqués dans le marché incluent toutes les sujétions (liste non exhaustive) :

- des prestations telles que décrites dans le C.C.T.P.
- de la législation du travail;

- des frais imputés sur le compte des dépenses communes selon les modalités fixées en annexe du présent C.C.A.P.;
- des sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, le mobilier et les installations environnantes conservées et leurs équipements. Chaque titulaire installera à ses frais, les garde-corps pour satisfaire aux règlements de police et pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments
- des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution;
- des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés;
- des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures;
- des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires;
- de la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis
- de la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art;
- des frais de transports.
- des frais d'assurance.
- des frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'œuvre,
- des sujétions étant susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état.
- les frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par l'entreprise.

0.1.6.1 Conditions et délais de règlement

Les factures seront établies en trois exemplaires comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Détail de la prestation,
- Numéro de compte bancaire ou postal conforme à celui de l'Acte d'Engagement,
- Montant HT, TVA et montant TTC

0.1.6.2 Conditions et délais de règlement

Les entreprises présenteront leur situation de travaux avant le 25 du mois des travaux exécutés en trois exemplaires à l'architecte. Passée cette date la situation sera traitée le mois suivant.

Les situations seront visées par l'architecte qui les transmettra au Maître d'Ouvrage pour règlement. Celui-ci se libèrera des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours.

0.1.7 Etudes d'exécution

Les entreprises comprendront dans leur prix la fourniture de leurs plans d'exécution.

Les lots techniques et de structure auront à leur charge les notes de calcul et plans établis par un BET agréé.

0.1.8 Coordination des travaux

Les entreprises pourront répondre à l'appel d'offres en groupement d'entreprises. Dans ce cas, l'entrepreneur qui a le marché le plus important assurera la coordination générale des travaux, devra être présent ou se faire représenter à chaque rendez-vous de chantier hebdomadaire, et gèrera les dépenses communes à tous les lots (compte prorata).

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par l'exécution simultanée d'autres travaux.

0.1.9 Délais(s) d'exécution des travaux

Les travaux devront se dérouler dans un planning prévisionnel de 8 mois hors congés payés.

Le délai d'exécution des travaux ou des prestations est stipulé dans l'acte d'engagement.

0.1.9.1 Délais et retenues pour remise des documents à fournir après réception

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre dans les 15 jours suivants l'achèvement des travaux de son lot, et au plus tard lorsqu'il demande la réception;

- Les notices techniques de fonctionnement et d'entretien des appareils et ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution des travaux.

Il est précisé qu'en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après réception par l'entrepreneur une retenue égale à 400,00 EUR HT (quatre cents euros) sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur sur le dernier décompte mensuel. Elle sera appliquée sans mise en demeure préalable et sera payée après la remise complète des documents.

0.2 CHANTIER - COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

0.2.1 Réserve, trémies, feuillures, défoncés, percements

- Dans les ouvrages en béton et en maçonnerie :

L'entrepreneur de gros-œuvre est tenu d'exécuter dans ses ouvrages, et dans les ouvrages existants le cas échéant, toutes les réservations, feuillures, trémies, défoncés, etc., nécessités tant par les travaux de son activité que par ceux des autres corps d'état.

A cet effet, les entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre en temps utile (en général 15 jours au plus tard avant réalisation) leurs plans de sujétions d'incorporation (cotes, charges, contraintes d'exploitation, dosages, dilatation,...etc.), trémies, passages, niches, feuillures, etc.

Ces plans comporteront obligatoirement :

- . Les dimensions des réservations en cotes brutes
- . Les implantations de ces réservations par rapport à des nus d'ouvrages ou à des axes de référence.

Ces plans seront fournis à l'entrepreneur de gros-œuvre qui devra reporter les indications qui y sont contenues sur ses propres plans d'exécution.

Toutes ces réservations seront exécutées sous la responsabilité de l'entrepreneur intéressé qui devra vérifier sur place qu'elles ont été correctement réalisées.

En cas de non observation des prescriptions précédentes par les autres corps d'état, les percements seront exécutés par l'entrepreneur de gros-œuvre et sous sa responsabilité, mais aux frais de l'entrepreneur intéressé.

Dans le cas où des trous et scellements effectués après coup entraîneraient la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprise et raccords seront également à la charge de l'entreprise pour laquelle ces trous et scellements auront été exécutés.

- Dans les cloisons :

Chaque entrepreneur réalise ses propres percements en coordination avec les entrepreneurs intéressés.

Il devra néanmoins, selon le type de cloison, prévoir et poser tous renforts adaptés au support, dans le cas où ses ouvrages ou équipements le nécessiteraient (poids, vibrations, bruit, contraintes d'exploitation, ...etc).

0.2.2 Scellements, rebouchages, calfeutrements

Chaque entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage.

- Dans les ouvrages en béton et maçonneries: tout scellement au mortier sera assuré par l'entreprise de gros-œuvre, suivant tracé de l'entrepreneur concerné, ainsi que les calfeutrements au mortier et les raccords nécessaires, et ce, à ses frais. Tout autre type de scellement sera à la charge de l'entrepreneur concerné.

- Dans les cloisons : les scellements, rebouchages et calfeutrements seront effectués par l'entreprise intéressée avec des matériaux de même nature que la cloison et en respectant l'intégrité de ses caractéristiques, en coordination avec l'entreprise qui l'a posée.

Les raccords de scellement au droit des ouvrages en plâtre que ne seraient pas correctement exécutés seront repris par l'entreprise du lot Plâtrerie à la charge du corps d'état intéressé.

0.2.3 Fourreaux

Dans tous les éléments de structure ou de cloison, chaque entrepreneur doit la mise en place de fourreaux pour assurer le passage des canalisations ainsi que leur isolation de dilatation ou phonique.

Le scellement de ces fourreaux sera assuré comme indiqué à l'article précédent.

L'entrepreneur devra araser ses fourreaux à 25 mm des nus finis des ouvrages traversés et le calfeutrement entre fourreaux et canalisations sera assuré par produits du type Gainojac ou similaire pour en assurer l'étanchéité. Ce produit devra être compatible avec les exigences :

- . De stabilité dans le temps.
- . D'efficacité acoustique et thermique.
- . De comportement au feu.

0.2.4 Incorporation d'éléments dans les structures en béton

La fourniture et la mise en place d'éléments divers tels : gaines, fourreaux, tubes, rails d'ancrage, platines, pièces métalliques, douilles, etc, avant coulage sont à la charge de chaque entrepreneur intéressé, ainsi que la surveillance de leur bonne tenue au cours des opérations de coulage et de décoffrage, l'entreprise de gros-œuvre devant apporter tous ses soins à la protection et à la bonne conservation de ces éléments pendant toute la durée des travaux.

0.2.5 Incorporation d'huisseries métalliques

Les huisseries destinées à être incorporées dans les ouvrages en béton ou en maçonnerie seront approvisionnées dans les délais sur le chantier par le titulaire du lot Menuiseries Intérieures. Elles seront mises en place et garnies avec soin par le titulaire du lot gros-œuvre.

0.2.6 Traits de niveau

Le trait de niveau sera tracé et entretenu par l'entrepreneur de gros-œuvre. Il sera reporté ou tracé à chaque étage (le cas échéant) autant de fois qu'il sera nécessaire, jusqu'à la fin du chantier, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité ou à incorporer au compte "prorata". L'entrepreneur veillera à ne pas tracer le trait de niveau avec un produit qui puisse apparaître au travers des revêtements futurs des murs.

0.2.7 Joints de dilatation

Les entrepreneurs devront tenir compte pour leurs ouvrages de toutes sujétions de mise en œuvre, de finition, d'étanchéité et d'incorporation de pièces adaptées spéciales, dues à la présence des joints de dilatation et nécessaires à leur traitement dans les règles de l'art.

0.2.8 Socles et supports divers

Les corps d'état concernés (selon le projet : plomberie, chauffage et ventilation mécanique, climatisation, électricité, etc...) devront la fourniture au maçon des blocs de produits résilients ou plots anti-vibratiles nécessaires et conformes aux réglementations en vigueur pour la réalisation des divers socles, supports, etc., pour les équipements techniques.

0.2.9 Performances d'isolation thermique, acoustique, d'étanchéité et de résistance au feu, qualité de la réalisation

L'obtention de ces performances qui constitue une obligation contractuelle, sera le fruit d'une coordination rigoureuse entre les entreprises et d'un grand soin dans la mise en œuvre, nécessitant pour l'ensemble des entreprises une parfaite connaissance du projet et la lecture obligatoire des pièces écrites de l'ensemble des

lots, afin d'adapter leurs ouvrages à ceux des autres lots et de signaler avant remise de leur offre, tout risque éventuel d'incompatibilité quelconque.

Passée la remise des offres, l'entreprise devra faire son affaire et effectuer sans supplément tous travaux nécessaires d'adaptation de ses ouvrages.

Cette obligation de résultat concerne non seulement les entreprises responsables des ouvrages visés par ces performances, mais également celles qui mettent en oeuvre des éléments ou matériels devant servir de support, s'incorporant, ou participant aux performances de ces ouvrages.

0.3 PRESCRIPTIONS DU CHANTIER- OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

0.3.1 Terrain et abords, locaux existants (le cas échéant)

- Réceptions préalable des locaux, lieux, abords et voiries, par chaque entreprise. L'absence d'observation vaut acceptation sans réserve.
- S'il le juge nécessaire, et pour éviter toute contestation, constat d'huissier à l'endroit de tous mitoyens par l'entrepreneur de Gros-Œuvre ou du lot le plus important, et à ses frais.
- Fermeture du chantier, clôture ou compléments fermant à clef et aménagement de l'accès du chantier, avec maintien en état pendant la durée des travaux.
- Réparation des dégâts éventuels occasionnés éventuellement aux propriétés riveraines.
- Les démarches et les frais concernant l'occupation éventuelle de la voirie.
- Limitation de l'ensemble des bruits de chantier à 70 db (A) aux limites du chantier.
- Nettoyage au cours du chantier de chaque poste de travail par les lots concernés et l'acheminement des gravois et détritiques jusqu'à la décharge publique.
- Nettoyage de la chaussée et trottoirs régulier et en particulier en fin de travaux.
- Protections des ouvrages pendant toute la durée du chantier.
- Le cas échéant, les entreprises se coordonneront pour respecter les phasages d'intervention selon les différentes zones de travaux, en particulier dans le cas de travaux dans des locaux en activité ou à proximité, et surtout s'ils sont des établissements recevant du public.

0.3.2 Coordination avec les autres corps d'état

Pour le parfait accomplissement de ses travaux, l'entreprise devra prendre connaissance de tous les renseignements qui lui seront utiles auprès des entrepreneurs des autres lots et en particulier :

. Des plans d'exécution des bâtiments.

. De la nature des locaux, structure des parois, ouvrages prévus au projet, etc.

Chaque entrepreneur doit se coordonner avec le ou les entrepreneurs qui réalisent les ouvrages qui lui serviront de support ou qui contribueront à la qualité finale des siens : ceci pour lui préciser toutes prescriptions particulières relatives aux performances requises des supports, contraintes diverses, séchages, planimétries, mise en oeuvre, etc. de ses propres ouvrages, ainsi qu'à l'enchaînement des tâches de chacun.

0.3.3 Contacts avec les services publics et privés

Chaque entreprise selon ses ouvrages sera chargée d'établir, à ses frais, tous les contacts avec les services publics ou privés, concessionnaires, ...etc, afin d'assurer une parfaite réalisation des installations dans les règles de l'art et en conformité avec toutes les réglementations, normes, et prescriptions particulières locales éventuelles.

Ces démarches s'effectueront sous le contrôle et en accord avec le Maître d'Ouvrage.

0.3.4 A la charge du lot Gros-œuvre, ou à défaut, du lot du marché le plus important

- La gestion des dépenses d'énergie et de matières consommables par un compte prorata qu'il devra préparer et faire signer par les entreprises dès le début des travaux. Les entreprises prévoiront une provision de 2 % de leur marché pour le compte prorata. Montant réel à définir avec les autres entreprises après le décompte total effectué par l'entreprise gérant le compte. La comptabilité du compte prorata sera assurée par le maître

d'ouvrage délégué. Le solde de ce compte aura lieu après la réception des travaux pour l'ensemble des lots.

- La réalisation, l'installation et l'entretien en place, selon le cas, des panneaux "permis de démolir", " permis de construire", "déclaration de travaux", etc. ; ainsi que du panneau de chantier, selon un modèle qu'il fera valider par le Maître d'oeuvre.

0.3.5 Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliage des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de pénalités visées ci-avant.

0.3.6 A la charge de toutes les entreprises

- La fourniture en fin de travaux de toutes les références, notices d'entretien et de fonctionnement, plans de recouvrement, ...etc, relatifs à leurs ouvrages.

0.3.7 Assurances

0.3.7.1 Obligations

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances et Polices à souscrire par les entrepreneurs à leurs frais, liste non limitative :

A. Installations et engins de chantier

L'entrepreneur fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport étant bien précisé ici que la clause 50/50 sera appliquée en cas de dommages constatés après livraison sur le site lors du déballage entre son assureur "transport" et ceux auprès desquels le maître d'ouvrage aura souscrit ses assurances.

B. Responsabilité Civile en-cours de chantier et après travaux

L'entrepreneur devra justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti sera détaillée dans l'attestation.

L'entrepreneur fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que son assureur s'engage à aviser le maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L 113 - 3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

La franchise en dommages matériels et immatériels consécutifs sera au maximum de 50 000 (cinquante mille) Euros.

C. Responsabilité Civile décennale

Il est convenu entre les parties que le présent marché concerne la construction d'un bâtiment et que les travaux de bâtiment relevant donc d'une obligation d'assurance RC décennale.

L'entrepreneur devra préciser lors de la remise de son offre le nom et les coordonnées exactes de son assureur de responsabilité civile décennale habituel. De plus, il devra justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification du marché qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil. Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241- 1 du Code des assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti sera détaillée dans l'attestation. Ce contrat comportera une clause assurant le maintien de la garantie pour toute la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré pour tous les chantiers ouverts pendant la durée de validité de celui-ci.

De plus, il sera souscrit avec abrogation de la règle proportionnelle dans tous les cas et il garantira également les sous-traitants de niveau 1 mais uniquement pour les activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti à titre principal).

L'entrepreneur fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que celui-ci s'engage à aviser le maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L 113-3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

L'entrepreneur s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du contrôleur technique. À défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge de l'entrepreneur.

- Montant des garanties par sinistre

Tous dommages de nature décennale à concurrence de 1 200 000 (un million deux cent mille) Euros pour les garanties légales obligatoires et 600 000 (six cent mille) Euros pour les garanties complémentaires "bon fonctionnement des éléments d'équipement" et "dommages immatériels" et "dommages aux existants". La franchise sera au maximum de 50 000 (cinquante mille) Euros par sinistre toutes garanties confondues.

0.3.7.2 Gestion des sinistres

L'entrepreneur doit déclarer au maître d'ouvrage, ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant son lot, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de quarante-huit heures à compter du jour où elle en a eu connaissance.

Si l'entrepreneur, victime du sinistre et bénéficiaire des indemnités assurances, ne prend pas en charge la réparation de son (ou ses) lot(s), le maître ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un tiers entrepreneur, sans que celui-ci puisse exonérer de ses responsabilités et garanties relatives à son (ou ses) lot(s). Le maître ouvrage prélèvera sur ses situations de travaux, le montant de la franchise ou le montant des travaux de réparation, si celui-ci est inférieur, majoré de la T.V.A. applicable.

Pour les dommages causés aux existants, dans le cas où la responsabilité du sinistre ne pourrait être établie, la franchise sera répartie au prorata du montant des marchés des entrepreneurs présents sur le site, le(s) compte(s) rendu(s) de chantier faisant foi. Le maître ouvrage se réserve le droit de prélever la quote-part de franchise, ou le montant du sinistre si celui-ci est inférieur, sur les situations de travaux, majoré de la T.V.A. applicable.

0.3.7.3 Étendue de la responsabilité des entrepreneurs

Les polices d'assurance décrites ci- avant ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le maître d'ouvrage.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires, et éventuellement de toutes assurances qu'ils souhaiterait souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le Maître d'Ouvrage.

0.3.7.4 Dispositions diverses

L'envoi de l'ordre de service permettant le démarrage des travaux pourra être reporté jusqu'à la production des attestations des assureurs concernant les garanties précitées.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire renouvellera les attestations d'assurance dix jours au plus tard

après leur fin de validité.

Celles-ci seront rédigées par les Sociétés d'Assurances en un seul exemplaire original, elles vaudront quittances de paiement de la prime et comporteront la description exacte des activités garanties (y compris pour les travaux donnés en sous-traitance).

Tout versement d'acompte pourra être différé, si le titulaire ne satisfaisait pas à l'une des obligations du présent article, dix jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, et qui serait restée sans effet.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture par rapport aux prescriptions du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire les assurances complémentaires nécessaires pour le compte de ce dernier. Dans ce cas, le montant de la prime sera retenu sur les situations de travaux.

L'entrepreneur pourra, suivant demande écrite préalable, prendre connaissance intégralement des conditions d'assurances souscrites pour l'opération concernée par le maître d'ouvrage (ou son représentant) comme il est dit ci-avant. Il est bien précisé que seules des copies d'extraits des contrats pourraient être délivrées, suivant demandes écrites motivées, et en tant que de besoin uniquement.

L'entrepreneur sera seul responsable de la communication, en temps utiles, à ses assureurs des clauses et conditions du marché.

Les conséquences dommageables d'un éventuel manquement aux présentes dispositions seront à la charge exclusive de celui-ci, aucune réclamation ne pouvant être formulée au maître d'ouvrage (ou son représentant) tant de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants éventuels, que de leurs différents assureurs respectifs.

0.3.8 Cas particuliers des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collective a l'obligation et la charge de le remettre en place.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

0.3.9 Réception des travaux

L'entrepreneur chargé d'un lot avise le Maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du lot considéré sont ou seront achevés.

0.4.0 Levée des réserves

Le délai fixé à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et / ou constatées pendant le délai de garantie est notifié à l'entreprise.

0.4.1 Délais de garantie

Travaux ont pour point de départ le jour de la réception. En cas de réception partielle ou de prise de possession anticipée, la date de réception du dernier lot réceptionné est le point de départ des garanties pour l'ensemble des lots.

Elles courent depuis cette date, pendant:

1) DIX ANS: durée de la présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages:

- qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage
- qui affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination
- qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, que ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

2) DEUX ANS: au titre de la garantie de bon fonctionnement.

Cette garantie porte sur les éléments d'équipement dissociables, abandonnant ainsi la distinction entre gros et menus ouvrages. Cette garantie institue une présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs en cas de mauvais fonctionnement d'un élément d'équipement qui peut être démonté sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.

Pour les ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, le délai de garantie de bon fonctionnement peut être prolongé sous conditions.

3) UN AN : au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle tous les entrepreneurs sont tenus et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement

à la réception.

Pour les ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, le délai de garantie de parfait achèvement peut être prolongé dans sous conditions par décision du maître de l'ouvrage, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations relatives au marché.

0.4.2 Lutte contre le travail clandestin

L'entrepreneur devra fournir au moins une fois par trimestre l'attestation de règlement de ses cotisations auprès de l'URSSAF, sous peine de suspension de règlement. Il est rappelé que l'emploi de travailleurs clandestins est formellement interdit et entraînerait de plein droit la résiliation du présent marché à charge de l'entrepreneur fautif, le maître de l'ouvrage se réservant dans ce cas tous droits de recours et de dommages et intérêts à son encontre.

L'entrepreneur aura l'obligation de fournir dès réception de l'ordre de service de demande de travaux, la liste complète des salariés affectés au chantier avec la justification de la régularité de leur emploi. Tout changement de salarié affecté au chantier devra être immédiatement signalé au maître de l'ouvrage et les justificatifs de la régularité de l'emploi des nouveaux salariés fournis.

De même, dans l'hypothèse où l'entrepreneur chargé d'un lot de travaux sous-traiterait, avec l'accord du maître de l'ouvrage, tout ou partie de celui-ci, il devrait alors en aviser immédiatement le maître de l'ouvrage en communiquant copie du marché de sous-traitance, et en fournissant la liste des travailleurs affectés par le sous-traitant au chantier, et la justification de leur emploi régulier.

Le maître de l'ouvrage aura la faculté d'interdire à toute entreprise qui ne respecterait pas la présente clause l'accès au chantier, et ce, sans préjudice de la faculté de résiliation de plein droit prévue au contrat.

0.6 Litiges

Les litiges qui surviendraient relativement à l'exécution du présent marché, s'ils n'ont pas trouvé de solution amiable, seront soumis au tribunal d'instance ou de Grande Instance de Nancy selon les montants en cause.